

Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972  
Modifié par décret 2005-1315 du 21 octobre 2005

# LE MANDAT est obligatoire

- Article 72 -

Le titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article 1er du décret du 20 juillet 1972 ne peut négocier ou s'engager, à l'occasion d'opérations spécifiées à l'article 1er sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties.

**Aucune commission ne nous sera due avant  
conclusion d'une transaction.**

(article 6, al. 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970)

---